

**Loi fédérale
sur la coopération entre la Confédération et
les cantons dans l'espace suisse de formation
(Loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation, LCESF)**

du 30 septembre 2016 (État le 1^{er} février 2017)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 61a, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016²,
arrête:*

Art. 1 Convention de coopération

¹ La Confédération peut signer une convention avec les cantons dans l'accomplissement du mandat constitutionnel de coopération et de coordination en matière de formation.

² La coopération et la coordination en matière de formation doivent:

- a. encourager la qualité et la perméabilité de l'espace suisse de formation;
- b. permettre la mise en place d'une politique de formation objective et cohérente.

³ La convention règle les objectifs et l'organisation de la coopération ainsi que l'établissement et la gestion d'institutions communes.

⁴ La compétence de signer la convention est déléguée au Conseil fédéral.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil fédéral exécute la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 3 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 2017³

RO 2017 135

¹ RS 101

² FF 2016 2917

³ ACF du 2 déc. 2016

